

N°2022/220

Déposé le 31/01/2022,

Dépôt affiché le 02/02/2022

N° PC 014 715 17 P0028 M01

Par :	Monsieur VERGER Gérard
Demeurant à :	7 rue Croix 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	Eclairage zénithal existant remplacé par fenêtres de toit - Châssis vitre sur pignon
Sur un terrain sis à :	9 rue Croix AI 285

Surface plancher créée :	80.25 m ²
Nb de logements	1
Nb de bâtiments	1
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 15/02/2022,

Considérant que l'ensemble des pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE :

Le permis de construire modificatif est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).